



ASSURÉS CAMIEG PART COMPLÉMENTAIRE SEULE LE PLAFOND ANNUEL POUR DROITS 2020 EST FIXÉ

Qui est couvert par la CAMIEG concernant la part régime complémentaire seule ?

- Le conjoint(e), concubin(e), partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité sous conditions de ressources.
- L'enfant de l'assuré CAMIEG de 24 à 26 ans étudiant ou non (sous conditions de ressources).

Pourquoi part complémentaire seule ?

Votre conjoint(e), concubin(e), partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité relève pour la part régime général d'un régime légal et obligatoire d'assurance maladie (CPAM, ...).

Depuis la loi PUMA de 2016, l'affiliation à la sécurité sociale n'est plus soumise à obligation de cotisations salariales, toute personne résidant en France de manière stable est couverte par le régime général.

Votre enfant, jusqu'à 24 ans s'il poursuit des études ou s'il est sans activité peut être rattaché pour la part régime général et régime complémentaire auprès de la CAMIEG (décret n° 2018-1258 du 27 décembre 2018).

À compter de ses 24 ans, votre enfant ne peut plus être rattaché CAMIEG pour les prestations régime obligatoire. Il doit se faire connaître du régime général (CPAM). Si les conditions de ressources sont remplies, il peut bénéficier de la couverture CAMIEG part complémentaire seule de 24 à 26 ans.

Quel est le plafond des ressources à ne pas dépasser ?

Ses ressources annuelles personnelles ne doivent pas dépasser 1560 fois le SMIC horaire, soit 15 413€ déclarés en 2018 pour droits 2020.

Les droits 2019 pour 2020 sont-ils reconduits automatiquement si la personne était couverte régime complémentaire seule en 2019 ?

La Direction Générale des Finances Publiques communique (DGFIP) ses ressources à la CAMIEG.

Si votre ayant droit ne dépasse pas le plafond de ressources pour l'année 2018 transmise par la DGFIP, ses droits sont renouvelés automatiquement pour 2020. Dans le cas où la DGFIP n'aurait pas transmis les informations, la CAMIEG lui demandera son avis d'imposition.

S'il dépasse le plafond, la CAMIEG l'informerait de la cessation de ses droits au régime complémentaire au 31 décembre 2019.

Conseil FO

Anticipez cette information, si ses revenus dépassent le plafond, il ne bénéficiera plus de la couverture complémentaire CAMIEG et, de ce fait, l'arrêt de sa couverture de votre surcomplémentaire (CSMA/CSMR).

Il devra contacter une mutuelle ou assurance pour sa couverture complémentaire maladie à compter du 1^{er} janvier 2020 (délai de carence, formalités administratives...).

Quels revenus sont pris en compte pour le calcul ?

Le revenu déclaré comprend le cumul :

- des revenus d'activité salariée ou non-salariée.
- des pensions d'invalidité, des pensions de retraite, des rentes.
- des indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, accident du travail/maladie professionnelle.
- des allocations de chômage, de préretraite.
- des pensions alimentaires reçues.
- des revenus soumis à prélèvement libératoire.
- de certains des revenus du patrimoine (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-values ...).

Sont exclus :

- les revenus exceptionnels.
- les revenus du patrimoine exonérés d'impôt.
- les pensions alimentaires versées.

À la lecture de la fiche pratique, je m'aperçois qu'un proche remplit toutes les conditions et ne bénéficie pas de la couverture complémentaire CAMIEG.

Que faire ?

Contactez la CAMIEG au 0811 709 300 (touche 3) ou rendez-vous sur le site [camieg.fr](https://www.camieg.fr) (espace assuré-rattacher ses ayants droit) afin de connaître les documents à fournir.

Conseil FO

- N'hésitez à consulter le site de la CAMIEG :

<https://www.camieg.fr>

Accueil > assurés > droits et démarches > être ayant droit (régime complémentaire) > justifier ses ressources.

- Les revenus du patrimoine sont sur l'un ou l'autre des déclarants, le montant déclaré est divisé par la CAMIEG en part égale sur les deux déclarants, si vous êtes dans une situation juridique particulière dans laquelle votre conjoint(e), concubin(e), partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité n'est pas solidaire de ces revenus immobiliers, n'hésitez pas à en faire part à la CAMIEG (justificatifs juridiques à l'appui).

- Vous pouvez, lors de la notification de cessation de vos droits par la CAMIEG, faire la demande de révision de votre situation en Commission Recours Amiable. Votre demande doit être accompagnée des pièces justificatives contredisant le montant pris en compte dans vos revenus imposables.

Conseil FO

À la validation du dossier de votre ayant droit, une mise à jour de sa carte vitale est indispensable. Pensez également à résilier sa mutuelle actuelle. Dès lors que ses droits régime complémentaire CAMIEG sont validés, pensez à rattacher le membre de votre famille à votre contrat surcomplémentaire (CSMA/CSMR).

Attention: si votre contestation ne peut être étudiée par la CRA avant le 31 décembre de l'année en cours, vos droits ne sont pas prolongés dans l'attente de la décision.